

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/123

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE FRANCOIS LASCOUR – AVENUE DE LA FARONDOLE**

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18,

R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Monsieur VINCETTI Jean de l'entreprise ERT Technologies du 27 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage de fibres optiques sur l'avenue François Lascour et l'avenue de la Farandole,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ERT Technologies est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture de chambre France Télécom Orange pour le tirage de fibres optiques du 15 mars 2017 au 12 avril 2017 de 7h00 à 17h00 sauf les week-ends, la circulation sur l'avenue François Lascour et l'avenue de la Farandole, sur la commune du Pontet, sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Les travaux prévus nécessiteront la mise en place d'un chantier mobile comprenant des engins de chantier ainsi que leur personnel exposé sur la voie de circulation sans jamais toutefois empiéter sur la voie de circulation opposée. La mise en place d'un dispositif de signalisation établi sur la base du schéma 4-05, 5-06, 5-07 et 5-08 chantier mobile du manuel du chef de chantier – voirie urbaine – volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ERT Technologies – 16, rue d'Athènes – 13127 VITROLLES

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les agents de la police municipale et l'entreprise ERT Technologies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 14/03/2017

Publié le 14/03/2017.



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte

Pour le Maire empêché,

At
Le 1^{er} Adjoint
Joris HEBRIARD-Louis COSTA